





Proposition des GRT relative à la mise en place de règles et de processus communs et harmonisés pour l'échange et l'acquisition de capacités d'équilibrage pour les réserves primaires (FCR) conformément à l'article 33 du Règlement (UE) n°2017/2195 de la Commission, établissant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

18 octobre 2018







Les GRT participant à l'acquisition de FCR (Frequency Contrainment Reserve), compte tenu des éléments suivants,

considérant que

- (1) Le présent document est la proposition de règles et processus communs et harmonisés pour l'achat de capacités d'équilibrage pour les réserves primaires (ici « FCR ») pour les Gestionnaires de réseau de transport (GRT) concernés élaborée par lesdits GRT d'Autriche, de Belgique, du Danemark, de France, d'Allemagne, des Pays-Bas et de Suisse, conformément au Règlement (UE) n°2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 établissant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ici « EBGL », pour Electricity Balancing Guidelines). Ce document est conforme également à la législation applicable en Suisse (Stromversorgungsgesetz). La proposition présentée est ci-après dénommée « Proposition ».
- (2) Cette Proposition tient compte des objectifs, principes généraux et autres méthodologies énoncés dans l'EBGL.
 - (a) La Proposition contribue à la lutte contre la discrimination et pour la transparence des marchés de l'équilibrage, conformément au paragraphe 1, point a) et au paragraphe 2, points a) et b) de l'article 3 de l'EBGL puisque la même méthodologie d'acquisition sera appliquée à tous les GRT et participants au marché de façon non-discriminatoire. Tous les GRT et participants au marché auront accès aux mêmes informations fiables en même temps de façon transparente, conformément à l'article 12 de l'EBGL.
 - (b) La Proposition contribue à l'amélioration de l'efficacité de l'équilibrage ainsi qu'à celle des marchés de l'équilibrage européens et nationaux, conformément au paragraphe 1, point b) et au paragraphe 2, point c) de l'article 3 de l'EBGL, en minimisant les coûts des réserves d'équilibrage.
 - (c) La Proposition contribue à l'intégration des marchés de l'équilibrage et à la promotion des possibilités d'échange de services d'équilibrage tout en participant à la sécurité d'exploitation par la mise en place de l'échange de capacités d'équilibrage, conformément au paragraphe 1, point c) et au paragraphe 2, points d) et f) de l'article 3 de l'EBGL.
 - (d) La Proposition contribue à la simplification des marchés de l'équilibrage efficaces et cohérents actuels par la mise en place de l'échange de capacités d'équilibrage, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d) de l'EBGL.
 - (e) La Proposition contribue à assurer que l'acquisition de services d'équilibrage soit équitable, objective, transparente et fondée sur le marché, évite de placer des obstacles indus à l'entrée de nouveaux acteurs, favorise la liquidité des marchés de l'équilibrage tout en prévenant des distorsions indues au sein du marché intérieur de l'électricité, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e) de l'EBGL;
 - (f) La Proposition contribue à faciliter la participation active de la demande, notamment par des dispositifs d'agrégation et de stockage de l'énergie, tout en veillant à ce que la concurrence entre eux et les autres services d'équilibrage respecte des règles équitables et, le cas échéant, à ce qu'ils agissent de manière indépendante lorsqu'ils desservent une seule installation de consommation par la mise en place d'enchères proches des délais de livraison et de périodes de produit courtes, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point f) de l'EBGL.
 - (g) La Proposition contribue à faciliter la participation des sources d'énergie renouvelables et à soutenir la réalisation de l'objectif de l'Union européenne concernant la pénétration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point g) de l'EBGL, par la mise en place d'enchères proches des délais de livraison et de périodes de produit courtes,
 - (h) La Proposition répond aux exigences de l'article 3, paragraphe 2, point e) de l'EBGL puisque aucune capacité n'est réservée et que le développement des marchés à terme, journalier et infrajournalier n'est par conséquent par compromis ;







- (i) La Proposition répond aux exigences de l'article 3, paragraphe 2, point h) de l'EBGL puisqu'elle est basée sur des normes européennes convenues qui s'appliquent déjà.
- (3) L'article premier de l'EBGL dispose que les principes communs relatifs à l'acquisition et au règlement de l'EBGL s'appliquent également à la réserve primaire.
- (4) Conformément aux articles 5, paragraphe 3, points b) et o) et 58, paragraphe 3 de l'EBGL, les règles et processus communs et harmonisés pour les FCR ainsi que les principes des algorithmes d'équilibrage inclus dans la présente proposition par les GRT nécessitent l'approbation de toutes les autorités de régulation des régions concernées.
- (5) Conformément aux articles 5, paragraphe 4, point f) et 32, paragraphe 3 de l'EBGL, l'acquisition séparée de capacités d'équilibrage à la hausse et à la baisse est nécessaire uniquement pour les réserves de restauration de la fréquence et la réserve de remplacement et n'est donc pas inclue dans la présente Proposition.
- (6) L'article 5, paragraphe 5 de l'EBGL exige que « les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur effet attendu au regard des objectifs du présent règlement. Le calendrier de mise en œuvre ne dépasse pas douze mois après l'approbation par les autorités de régulation compétentes, sauf lorsque toutes les autorités de régulation compétentes conviennent de prolonger ce calendrier ou que différents calendriers sont stipulés dans le présent règlement. » Suite à cet article, les GRT participant à la « FCR Cooperation » proposent un calendrier de mise en œuvre supérieur à 12 mois qui se termine le 1er juillet 2020. La raison sous-jacente à cela est que les GRT préfèrent donner aux participants au marché des garanties concernant les changements attendus sur le long terme en les incluant dans la présente proposition.
- (7) L'article 6, paragraphe 1 de l'EBGL dispose que «Lorsque, conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE, une ou plusieurs autorités de régulation demandent une modification avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application de l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, les GRT concernés soumettent une proposition de version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies, pour approbation, dans un délai de deux mois à compter de la demande des autorités de régulation compétentes. Les autorités de régulation compétentes statuent sur la version modifiée dans un délai de deux mois à compter de sa soumission. »
- (8) L'article 10, paragraphe 1 de l'EBGL dispose que « les GRT chargés de soumettre des propositions de modalités et conditions ou de méthodologies ou leurs modifications conformément au présent règlement consultent les parties intéressées, y compris les autorités compétentes de chaque État membre, sur les projets de propositions de modalités et conditions ou de méthodologies et sur d'autres mesures d'exécution pendant une période non inférieure à un mois. »
- (9) L'article 10, paragraphe 6 de l'EBGL prévoit que « les GRT responsables de la proposition de modalités et conditions ou de méthodologies tiennent dûment compte, avant de soumettre la proposition en vue de son approbation par l'autorité de régulation, des avis des parties intéressées exprimés lors des consultations organisées conformément aux paragraphes 2 à 5. En tout état de cause, les raisons précises pour lesquelles les avis exprimés lors de la consultation ont été ou non pris en considération sont jointes à la soumission, et publiées en temps utile, avant ou en même temps que la publication de la proposition de modalités et conditions ou de méthodologies. »
- (10) L'article 12, paragraphe 3, point k), de l'EBGL exige que « chaque GRT publie les informations suivantes dès qu'elles sont disponibles, (...) une description des fonctionnalités de tout algorithme développé et de ses modifications visées à l'article 58, au moins un mois avant son application ».
- (11) Conformément aux articles 33, paragraphe 1 et 32, paragraphe 2 de l'EBGL, l'échange de capacités d'équilibrage doit toujours reposer sur un modèle GRT-GRT.





- (12) L'article 33, paragraphe 2 de l'EBGL prévoit également que les GRT doivent tenir compte de la capacité d'échange entre zones disponible. Conformément à l'article 38, paragraphe 4 de l'EBGL, la FCR n'utilise pas d'allocation de capacité d'échange entre zones.
- (13) Conformément aux articles 33 et 57, paragraphes 1 et 2 de l'EBGL, les règles et processus communs et harmonisés pour le règlement des capacités d'équilibrage acquises sont établis, les règlements conjoints des capacités d'équilibrage acquises utilisent la fonction de règlement GRT-GRT.
- (14) L'article 58, paragraphe 3 de l'EBGL dispose que « dans la proposition prévue à l'article 33, deux GRT ou plus qui échangent des capacités d'équilibrage développent des algorithmes à l'usage des fonctions d'optimisation de l'acquisition de capacités pour la procédure d'acquisition relative aux offres de capacités d'équilibrage. Ces algorithmes doivent : a) réduire au minimum les coûts globaux d'acquisition de toutes les capacités d'équilibrage acquises conjointement (...) ».
- (15) L'article 163, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (SOGL) exige que « tous les GRT impliqués dans l'échange de FCR au sein d'une zone synchrone respectent les limites et conditions relatives à l'échange de FCR au sein de la zone synchrone présentées dans le tableau de l'annexe VI ».

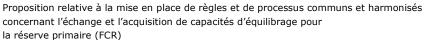
SOUMETTENT LA PRÉSENTE PROPOSITION DE RÈGLES ET PROCESSUS COMMUNS ET HARMONISÉS RELATIVE À L'ACQUISITION DE FCR AUX AUTORITÉS DE RÉGULATION NATIONALES.

Article 1 - Objet et champ d'application

- 1. Les participants à la « FCR Cooperation » acquièrent des capacités d'équilibrage pour la réserve primaire (FCR) conjointement dans un « processus d'acquisition de FCR ». Les règles et processus communs et harmonisés tels qu'ils sont déterminés dans la présente Proposition constituent la proposition de « FCR Cooperation », conformément à l'article 33, paragraphe 1 de l'EBGL.
- 2. La présente Proposition s'applique uniquement pour le processus d'acquisition de FCR.

Article 2 - Définitions et interprétation

- 1. Aux bonnes fins de la Proposition de règles et processus communs et harmonisés, les termes utilisés dans le présent document revêtiront le sens des définitions de l'article 2 de l'EBGL et de l'article 2 de la SOGL.
- 2. En outre, les définitions suivantes s'appliquent :
 - (a) « heure de fermeture du guichet » des capacités d'équilibrage, le moment où la soumission ou la mise à jour d'une offre de capacité d'équilibrage n'est plus autorisée ;
 - (b) « heure d'ouverture du guichet », le moment où la soumission ou la mise à jour d'une offre pour un produit standard pour participer à la liste des offres sous préséance économique commune est autorisée pour la première fois ;
 - (c) « Prix marginal (rémunération au prix du clearing) », la dernière offre attribuée (avec le prix le plus élevé) définit le prix de toutes les offres attribuées ;
 - (d) « Suracquisition » signifie qu'une quantité supérieure à la demande totale de FCR a été acquise ;
 - (e) « Rémunération au prix de l'offre » signifie que chaque offre sélectionnée reçoit le prix demandé ;
 - (f) « Produit symétrique » signifie que les capacités d'équilibrage à la hausse et à la baisse sont acquises ensemble ;









- primaire (FCR) swissgrid
- (h) « Processus d'acquisition de FCR », acquisition commune de FCR par tous les GRT ayant signé le contrat de « FCR Cooperation » et participant à l'enchère commune pour l'acquisition de capacité FCR ;

(g) « FCR Cooperation », coopération de tous les GRT ayant signé le contrat de « FCR Cooperation » ;

- (i) « Offres rejetées de façon paradoxale », offres rejetées alors que le prix de l'offre était inférieur au prix marginal.
- 3. Dans le présent document,
 - (a) les rubriques ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente proposition et n'influencent en aucun cas son interprétation ;
 - (b) toute référence à des législations, réglementations, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

Article 3 - Modèle GRT-GRT

1. Conformément à l'article 2, paragraphe 21 de l'EBGL, l'acquisition de capacité de FCR est organisée sur un modèle GRT-GRT, selon lequel la capacité de FCR est acquise via une enchère commune reposant sur une liste de préséance économique commune pour laquelle tous les GRT participant à l'acquisition de FCR rassemblent les offres qu'ils ont reçues de la part des Fournisseurs de services d'équilibrage (FSE) raccordés à leurs réseaux respectifs. Chaque FSE doit établir un contrat avec les GRT auxquels il est raccordé.

Article 4 - Fréquence et calendrier des enchères

- 1. Le processus d'acquisition doit être réalisé à court terme dans la mesure du possible et lorsque l'efficience économique est garantie (conformément à l'article 32, paragraphe 2, point b de l'EBGL).
- 2. Jusqu'au 30 juin 2018 inclus, l'acquisition de capacité de FCR repose sur des enchères hebdomadaires. Les enchères se tiennent le mardi après-midi avec une heure de fermeture de guichet fixée à 15h00 CET et s'applique à la semaine de livraison suivante. L'heure d'ouverture de guichet est le vendredi précédant chaque enchère à 12h00 CET. En cas de jour férié dans l'un des pays concernés par la « FCR Cooperation », les heures d'ouverture et de fermeture de guichet doivent être modifiées. Le calendrier d'enchères est indiqué par les GRT aux FSE au mois de novembre de l'année précédente.
- 3. La fréquence et le calendrier des enchères passeront d'un modèle hebdomadaire à quotidien selon deux étapes distinctes.
 - (a) À partir du 1er juillet 2019 (jour de livraison), les changements suivants s'appliqueront :
 - i. Heure d'ouverture de guichet à J-14
 - ii. Heure de fermeture de guichet à 15h00 CET, conformément au tableau ci-dessous et au calendrier d'enchères FCR.

Jour de fermeture de quichet pour une semaine sans jour férié :

		•	•		
Jour de fermeture	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
de guichet à 15h00					
Jour de Livraison	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Lundi
(J)				Dimanche	Mardi

iii. Heure de publication à 16h00 CET le jour de l'heure de fermeture de quichet.





- iv. La « FCR Cooperation » respectera tous les jours fériés nationaux définis dans le calendrier d'enchères FCR.
- (b) À partir du 1er juillet 2020 (jour de livraison), les règles et processus communs et harmonisés ciblés s'appliqueront :
 - i. Heure d'ouverture de guichet en J-14
 - ii. Heure de fermeture de guichet à 8h00 CET en J-1
 - iii. Heure de publication à 8h30 CET en J-1

Article 5 - Produit

- 1. Jusqu'au 30 juin 2019 inclus, la durée d'un produit est d'une semaine : même offre pour la période comprise entre le lundi 00h00 et le dimanche 24h00. Le produit est symétrique.
- 2. La durée du produit sera ensuite modifiée selon deux étapes distinctes.
 - (a) À partir du 1er juillet 2019 (jour de livraison), une durée de produit d'une journée (24h) sera mise en œuvre.
 - (b) À partir du 1er juillet 2020 (jour de livraison), la durée du produit est de 4h, avec 6 produits indépendants en une journée (0h-4h, 4h-8h, 8h-12h, 12h-16h, 16h-20h, 20h-24h).

Article 6 - Type d'offres possibles

- 1. Jusqu'au 30 juin 2019 inclus, l'acquisition de FCR fonctionne avec des offres divisibles : l'algorithme d'allocation d'enchères peut sélectionner une partie du volume proposé par une offre en Autriche, en Belgique, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas. Des offres indivisibles peuvent être utilisées uniquement en Suisse avec un volume d'offre maximum de 25 MW. À l'exception de la Suisse, la soumission d'offres exclusives (une seule offre issue d'un groupe d'offres spécifique peut être acceptée) n'est pas autorisée. Le volume d'offre minimum est de 1 MW et la résolution des offres est de 1 MW (le résultat de la division d'une offre doit être un chiffre entier) dans tous les pays participants.
- 2. À partir du 1er juillet 2019 (jour de livraison), l'acquisition de FCR autorisera les offres divisibles comme indivisibles. Le volume maximum des offres indivisibles sera de 25 MW pour l'acquisition de FCR. Par ailleurs, les offres exclusives ne seront pas autorisées pour l'acquisition de FCR, ceci s'appliquera également pour la Suisse. Le volume d'offre minimum est de 1 MW et la résolution des offres est de 1 MW (le résultat de la division d'une offre doit être un chiffre entier) pour l'acquisition de FCR.

Article 7 - Algorithme d'allocation des capacités

- 1. Conformément aux articles 33 et 58, paragraphe 3 de l'EBGL, la fonction d'optimisation de l'algorythme pour l'acquisition de capacités repose sur les principes suivants :
 - (a) Les données d'entrée de l'algorithme d'optimisation sont :
 - (i) Les offres de capacités d'équilibrage reçues des FSE et qui contiennent des informations relatives au volume (divisible et indivisible), au prix, à l'heure de soumission et le GRT de raccordement;











- (ii) La demande de chaque pays.
- (b) La fonction objective de l'algorithme d'allocation est :
 - (i) Minimiser les coûts globaux d'acquisition.
- (c) Les contraintes de l'algorithme d'optimisation sont :
 - (i) Appliquer la limite d'importation et d'exportation pour un pays (aux termes de l'article 33, paragraphe 2 de l'EBGL et du SOGL, disposant que les GRT doivent prendre en compte les « limites opérationnelles définies aux chapitres 1 et 2, partie IV, titre VIII du Règlement (UE) n°2017/1485 » dans leur proposition).
 - (ii) Assurer que la quantité totale des capacités d'équilibrage acquises est égale ou supérieure à la demande totale de FCR (suracquisition en termes de volume possible si cela minimise les coûts globaux d'acquisition conformément à l'article 58, paragraphes 3 et 4 de l'EBGL). Des offres indivisibles sont acceptées si cette acceptation réduit le coût d'acquisition global et ne conduit pas au rejet paradoxal d'offres divisibles ;
 - (iii) Respecter le caractère indivisible des offres ;
 - (iv) Assurer que s'il existe des offres avec des prix identiques, une offre soumise plus tôt a la priorité.
 - (v) S'il existe plusieurs solutions optimales pour répondre à la demande d'une zone, les offres appartenant à ladite zone ont la priorité sur les autres offres afin d'éviter des échanges entre les zones excessifs, en considération de la condition (iv);
 - (vi) Après avoir pris en compte toutes ces conditions et préférences, s'il existe toujours plus d'une solution optimale (par exemple, deux offres avec le même volume, coût et horodatage), le premier résultat émis par l'algorithme doit être accepté.
- 2. Jusqu'au 30 juin 2019 inclus, dans le cas où une offre divisible en Suisse effectuée par un FSE allemand ou néerlandais serait rejetée de façon paradoxale à cause d'une offre indivisible, la Suisse serait découplée et une classification simple des prix serait appliquée à l'acquisition de FCR restante.
- 3. À partir du 1er juillet 2019 (jour de livraison), des offres indivisibles seront autorisées et il n'y aura aucune offre divisible rejetée de façon paradoxale pour l'ensemble de l'acquisition de FCR, ce qui signifie que tout résultat menant à un rejet paradoxal d'offres divisibles sera refusé.

Article 8 - Règlement GRT-FSE

- 1. Jusqu'au 30 juin 2019 inclus (jour de livraison), le règlement GRT-FSE de l'acquisition de FCR repose sur un modèle de rémunération au prix de l'offre.
- 2. À partir du 1er juillet 2019 (jour de livraison), le règlement GRT-FSE sera fondé sur le prix marginal. Le marché FCR comporte deux restrictions :
 - (a) les limites d'importation (qui sont obligatoires en vertu de l'annexe VI de la SOGL);
 - (b) Le transfert maximum de capacités, également appelé limites d'exportation (qui sont obligatoires en vertu de l'annexe VI de la SOGL).
- 3. Les principaux aspects relatifs au prix marginal sont présentés de la façon suivante :
 - (a) Détermination d'un prix marginal pour chaque pays :
 - (i) Pour tous les pays dont les limites d'importation et d'exportation ne sont pas atteintes, les prix marginaux sont égaux. Le prix marginal de tous ces pays correspond au prix maximum des offres acceptées pour l'ensemble de ces pays où aucune restriction ne s'applique (prix marginal transfrontalier - PMT)
 - (ii) Si la limite d'importation d'un pays est atteinte, le prix marginal de ce pays correspond au prix maximum des offres acceptées dans ce pays (prix marginal local pour un pays importateur i - PMLi). Ce PMLi est toujours supérieur ou égal au PMT; si aucune offre n'est effectuée pour un pays, le prix marginal pour ce pays est alors fixé au PMT.







- (iii) Si la limite d'exportation est atteinte, le prix marginal de ce pays correspond alors au prix maximum des offres acceptées pour ce pays (prix marginal local pour un pays exportateur PMLe). Ce PMLe est toujours inférieur ou égal au PMT.
- (b) Rémunération du FSE:
 - (i) Chaque offre selectionnée d'un FSE est rémunérée par son GRT de raccordement au prix marginal correspondant à son pays.

Article 9 - Règlement GRT-GRT

- 1. Jusqu'au 30 juin 2019 inclus (jour de livraison), les GRT exportateurs assument les coûts qui seraient encourus s'ils effectuaient une acquisition au niveau national, c'est pourquoi ils rémunèrent les offres locales les plus basses pour couvrir leur demande. Les coûts des offres les plus élevées acquises en plus sont ensuite transférées aux GRT importateurs sur la base d'un « prix moyen d'offre exportée ».
- 2. À partir du 1er juillet 2019 (jour de livraison), le règlement GRT-GRT sera :
 - (a) La compensation entre les GRT pour les volumes importés/exportés est calculée dans un premier temps à l'aide du PMT. Chaque pays d'un GRT importateur doit payer aux pays des GRT exportateurs le PMT correspondant au volume de FCR importé. De la même façon, les pays des GRT exportateurs reçoivent le PMT correspondant au montant des volumes qu'ils exportent.
 - (b) Si la limite d'importation d'un pays est atteinte, ce pays doit payer aux FSE un prix supérieur ou égal (PMLi) à celui qu'il doit payer au titre de la compensation aux autres GRT exportateurs (PMT).
 - (c) Si la limite d'exportation d'un pays est atteinte, ce pays doit payer aux FSE un prix inférieur ou égal (PMLe) à celui qu'il obtiendra au titre de la compensation de la part des autres GRT importateurs (PMT).
 - (i) Dans les deux cas, la différence entre le paiement aux FSE et la compensation versée par les GRT est calculée.
 - (ii) Ce montant sera réparti entre les pays importateurs/exportateurs de façon proportionnelle à la valeur absolue de leur position nette (volume accordé-demandé)

Article 10 - Adhésion de nouvelles parties

- 1. L'acquisition conjointe de FCR effectuée par la « FCR Cooperation » peut être étendue pour inclure de nouvelles parties.
- 2. Tous les GRT ayant signé le contrat de « FCR Cooperation » sont considérés comme des parties égales à la « FCR Cooperation ». Il pourra être demandé aux parties de la « FCR Cooperation », au moment de l'adhésion, de mettre en place une phase d'exploitation avec des limites plus importantes pendant une certaine période transitoire pour la réalisation de l'acquisition de capacité de FCR. Cette phase pourra être définie de manière coordonnée avec les autorités de régulation nationales. Les parties prenantes seront informées en temps opportun de toute modification relative à l'acquisition de FCR.

Article 11 - Feuille de route de mise en œuvre

- 1. Conformément à l'article 5, paragraphe 5 de l'EBGL, les règles et processus communs et harmonisés proposés seront mis en œuvre en trois étapes indépendantes et cohérentes de la manière suivante :
 - (a) À partir du 1er juillet 2019 (jour de livraison) : L'introduction d'enchères journalières uniquement les jours ouvrés avec des produits en J-2 heure de fermeture de guichet et journaliers ;







- swissgrid
- TENNET TRANSNET
- (b) À partir du 1er juillet 2019 (jour de livraison): Introduction d'offres indivisibles dans tous les pays de l'acquisition de FCR, suppression des offres exclusives pour la Suisse, modification du règlement GRT-FSE selon le prix marginal et mise en conformité du règlement GRT-GRT avec le règlement GRT-FSE.
- (c) À partir du 1er juillet 2020 (jour de livraison) : Mise en œuvre d'enchères journalières tous les jours avec des produits J-1 heure de fermeture de guichet et de 4h.
- 2. Toutes les dates d'entrée en vigueur reposent sur la validation de la proposition au plus tard le 18 décembre 2018. En cas de validation au-delà de cette date, toutes les dates d'entrée en vigueur seront repoussées d'autant. Les périodes de mise en œuvre incluent le délai nécessaire à l'adaptation des règles et des contrats nationaux, en collaboration avec les autorités de régulation nationales le cas échéant. Toutes les autorités de régulation nationales devront s'engager de manière explicite sur la prolongation du délai de mise en œuvre conformément à l'article 5, paragraphe 5 de l'EBGL.
- 3. Toutes les règles pour lesquelles aucune date de mise en œuvre n'a été fixée s'appliquent immédiatement.

Article 12 - Langue

La langue de référence pour la présente Proposition de règles et processus communs et harmonisés est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 7 de l'EBGL et toute version dans une autre langue, la version anglaise prévaut et les GRT compétents doivent fournir aux régulateurs compétents une traduction actualisée de la Proposition, conformément à la législation nationale.